

Décision DCC 01-043

du 21 juin 2001

KOUZANGNAN Hilaire

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Expropriation pour cause d'utilité publique
3. Rejet
4. Traitement inégal
5. Non lieu à statuer

Les conditions d'expropriation définies par l'article 28 de la Loi fondamentale du 26 août 1977 ne sont pas identiques à celles de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur le traitement inégal invoqué parce que le requérant n'a pas engagé la procédure de dédommagement prévu par le texte en vigueur.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 8 septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 10 septembre 1999 sous le numéro 1799/0097/REC, par laquelle Monsieur Hilaire Kouzangnan demande à la Haute Juridiction de dire et juger que l'État a violé les dispositions des articles 22 et 26 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que sous le régime révolutionnaire le Chef de District de Ouidah l'a dépossédé de sa station d'essence dénommée BP Gare Routière par arrêté n° 23/211/CRAD du 04 novembre 1976 sans un dédommagement préalable ; qu'à l'avènement du Renouveau démocratique il n'a pas été dédommagé comme «les spoliés de la révolution» ; qu'il estime qu'il y a inégalité de traitement ;

Considérant que la Constitution en son article 22 dispose : «*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement*» ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la station d'essence BP de Monsieur Hilaire Kouzangnan a fait l'objet d'une «prise en charge» en vertu de l'arrêté n°23/211/CRAD du 4 novembre 1976 du Chef de District de Ouidah ; que courant 1986 il a obtenu la restitution de sa station ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la Loi fondamentale du 26 août 1977, « *L'Etat peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, réquisitionner, acheter d'autorité ou prendre en charge, la terre, les biens et les autres moyens de production dans les villes comme dans les campagnes. Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent* » ; que la prise en charge de la station BP du requérant équivaut à une expropriation réglementée par l'article 28 précité; que les conditions d'expropriation définies par ledit article ne sont pas identiques à celles de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que, dès lors, l'article 22 ci-dessus cité ne saurait recevoir application en l'espèce ; qu'il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur Hilaire Kouzangnan de ce chef ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier qu'au moment de la saisine de la Haute Juridiction, le requérant n'avait pas engagé la procédure de dédommagement prévue par l'article 18 du décret n° 93-321 du 31 décembre 1993 pris en application de la Loi n° 90-028 du 9 octobre 1990 portant amnistie ; qu'à cette étape de la procédure, on ne saurait parler de traitement inégal ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} L'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 n'est pas applicable en l'espèce.

Article 2 Il n'y a pas lieu à statuer sur le traitement inégal allégué par le requérant.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Hilaire Kouzangnan et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**